

Le journal numérique du District de l'Hérault de Football

N° 1'

# Formation Arbitres Promotion Jacques Caudron





# **SOMMAIRE**

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	5
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	15
PROCÉS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	18
PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE	22
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	24
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	31
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	34



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

#### District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierres vives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



# L'ACTU DE LA SEMAINE

# PLATEAUX U6/U7 PHASE 1



Ci joint les plateaux des U6/U7 pour la phase 1 : Lien

# PLATEAUX U12/U13 PRATIQUE PLAISIR



Les plateaux à trouver <u>Ici</u>



#### LES ENGAGEMENTS - 1ER TOUR DU CHALLENGE HERAULT FUTSAL CATEGORIES :

U9 - U11 - U13



Vous trouverez ci-dessous les engagements officiels du **1er tour du Challenge Hérault Futsal** pour les Catégories **U9 – U11 – U13**.

Les heures de rendez-vous sur les sites :

- 8h45 sur site pour les matinées
- 13h45 sur site pour les après-midis

#### Rappel:

#### Lieux:

Montpellier: Gymnase JouaniqueMontpellier: Gymnase BusnelBessan (Halle des Sports)

Dates:

– Mardi 2 novembre 2021 : catégorie U9
– Mercredi 3 novembre 2021 : catégorie U11
– Jeudi 4 novembre 2021 : catégorie U13

Michael Vigas Conseiller Technique Départemental Développement et Animation des Pratiques District De L'Hérault De Football

Tel: 06.07.82.20.38 <a href="mailto:cdfa@herault.fff.fr">cdfa@herault.fff.fr</a>

Les engagements



# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

#### **SECTION SENIORS**

#### Réunion du mercredi 27 octobre 2021

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Bernard Guiraudou - Patrick Langenfeld - Bruno Lefevere - Sylvain Sanna

Excusé: M. Matthieu Blain

Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

#### **ERRATUM**

#### L'Officiel 34 N° 9 du 15 octobre 2021

Rubrique Feuille de match informatisée - tablette non utilisée

#### **ST CLEMENT MONT 3**

50580.1 – D4 (C) du 3 octobre 2021 **Amende : 1**ère **infraction : 1** € (Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Au vu des explications fournies par l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER par mail le 21 octobre 2021, la Commission annule l'amende.



#### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

#### **COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS**

#### ARSENAL CROIX ARGENT 1/M. ARCEAUX 1

Du 31 octobre 2021

Est inversée

(Accord des clubs)

#### **JACOU CLAPIERS FA 1/CLERMONTAISE 1**

Du 31 octobre 2021

Est avancée au 27 octobre 2021

(Accord des clubs)

ST PARGOIRE FC 1/PRADES LEZ FC 1 VILLEVEYRAC US 1/ST JEAN VEDAS 1

ST MATHIEU AS 1/MEZE STADE FC 1

Du 31 octobre 2021

Sont avancées au 30 octobre 2021

(Accords des clubs)

#### M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1

Du 31 octobre 2021

Est reportée au 7 novembre 2021

(6ème tour de Coupe de France)

**D2** 

Poule B

#### M. PETIT BARD FC 2/ALIGNAN AC 1

Du 12 décembre 2021

ALIGNAN AC 1/M. PETIT BARD FC 2

Du 1er mai 2022

Sont inversées

(Accord des clubs)

**D4** 

Poule B

#### **ANIANE SO 1/VILLEVEYRAC US 1**

Du 21 novembre 2021

**VILLEVEYRAC US 1/ANIANE SO 1** 

Du 3 avril 2022

Sont inversées

(Accord des clubs)

Poule D

#### ST THIBERY SC 2/PUIMISSON AS 2

Du 14 novembre 2021

Est avancée au 7 novembre 2021

(Accord des clubs)



#### **VÉTÉRANS**

Poule B

#### THONGUE ET LIBRON FC 4/VILL. BEZIERS FC 3

Du 15 octobre 2021

#### Est reportée au 5 novembre 2021

(Accord des clubs pour le report à une date ultérieure)

Poule C

#### **ALIGNAN AC 3/MONTAGNAC US 3**

Du 12 novembre 2021 Est reportée au 3 décembre 2021 (Accord des clubs)

#### **INFORMATIONS AUX CLUBS**

#### PRADES LEZ FC 2/MEZE STADE FC 3

50503.1 - D4 (A) du 24 octobre 2021

#### M. PAILLADE MERCURE 2/MONTAGNAC US 3

52572.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

#### **FORFAITS**

#### **MIDI LIROU CAPESTANG 2**

50642.1 – D4 (D) du 24 octobre 2021 À VIA DOMITIA USCNM 1

Courriel du 21 octobre 2021

**Amende**: 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### **SPORT TALENT 34 1**

52583.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021 À CORNEILHAN LIGNAN 3

Courriel du 22 octobre 2021

**Amende : 28** € (forfait en Coupe de l'Hérault Vétérans notifié dans les dix jours précédant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.



\*\*\*

#### LA GRANDE MOTTE AS 3

52585.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021 À M. ARCEAUX 3

Courriel du 22 octobre 2021

**Amende : 28 €** (forfait en Coupe de l'Hérault Vétérans notifié dans les dix jours précédant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### M. PAILLADE MERCURE 1

52534.1 – 32èmes de Coupe de l'Hérault Seniors du 31 octobre 2021 Contre ES PAULHANPEZENAS AV 1

Courriel du 22 octobre 2021

**Amende : 56 €** (28 € pour forfait en Coupe de l'Hérault Seniors notifié dans les dix jours précédant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### M. ST MARTIN AS 2

50694.1 – D5 (A) du 24 octobre 2021 À MUDAISON ES 1

Vu la feuille de match.

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MUDAISON ES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. ST MARTIN AS 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MUDAISON ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.



# FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

#### **ETS DU JAUR 2**

51998.1 - Vétérans (A) du 8 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Cachet de la Poste du 13 octobre 2021)

#### **VALERGUES AS 3**

51215.1 - Vétérans (F) du 8 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Cachet de la Poste du 13 octobre 2021)

#### **THEZAN ST GENIES OF 3**

50934.1 - Vétérans (B) du 8 octobre 2021

**THEZAN ST GENIES OF 2** 

50816.1 - D5 (B) du 10 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Cachet de la Poste du 13 octobre 2021)

#### M. PAILLADE MERCURE 2

51214.1 - Vétérans (F) du 8 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Reçue à l'accueil le 15 octobre 2021)

#### **S. POINTE COURTE 3**

52054.1 - Vétérans (D) du 8 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Cachet de la Poste du 19 octobre 2021)

#### **SUD HERAULT FO 3**

51996.1 - Vétérans (A) du 8 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Cachet de la Poste du 20 octobre 2021)

#### **MONTP MOSSON MASSANE 2**

51218.1 - Vétérans (F) du 15 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Reçue à l'accueil le 22 octobre 2021)

#### MIREVAL AS 3

51169.1 - Vétérans (E) du 8 octobre 2021

Amende: 1er hors délai: 1 €

(Cachet de la Poste du 26 octobre 2021)

HD\*: hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.



# FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier », Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

#### **GIGNAC AS 2**

50816.1 - D5 (B) du 10 octobre 2021

Amende: 1ère infraction: 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

#### FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES — RAPPEL

#### **MUC FOOTBALL 1**

50690.1 - D5 (A) du 24 octobre 2021

#### **OL MARAUSSAN BITER 2**

50868.1 - D5 (C) du 24 octobre 2021

#### **VILL. BEZIERS FC 2**

50871.1 - D5 (C) du 24 octobre 2021

#### **FABREGUES AS 4**

52580.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

#### **VILL. BEZIERS FC 3**

52582.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

#### **VIA DOMITIA USCNM 3**

52584.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 17 novembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.



# FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE - DÉCISION

#### VILL. BEZIERS FC 3/CORNEILHAN LIGNAN 3

50935.1 - Vétérans (B) du 8 octobre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 9 du 15 octobre 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe VILL. BEZIERS FC 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 17 novembre 2021.

Le Président, **Jacques Gay** 

Le Secrétaire de séance, Bernard Guiraudou

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

# SECTION FÉMININES

#### Réunion du mardi 26 octobre 2021

Présidence : Mme Marie-Claude Espinosa

Présents: Mmes Sabine Leseur - MM. Jacques Olivier

Absent excusé: Mme Meriem Ferhat

Absents: Mme Magali Beigbeder - M Sébastien Michel

Le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

#### **JOURNEE DE RENTREE FEMININES**

Le samedi 9 octobre 2021 a eu lieu la rentrée du football pour les féminines en catégorie U6 F à U18 F sur 3 sites du département de l'Hérault.



Dans l'ensemble, tout s'est relativement bien déroulé, malheureusement sur le secteur de Maurin, trop d'équipes se sont inscrites tardivement ou sans engagement, cela a perturbé le bon fonctionnement en termes d'organisation.

La commission remercie les municipalités et les clubs où se sont déroulées les différentes manifestations qui ont permis à nos joueuses de se retrouver.

#### RASSEMBLEMENT FEMININ

Le samedi 16 octobre 2021 c'est à Saint Jean de Védas qu'était organisé le deuxième rassemblement féminin pour les catégories U6 F à U18 F. Cette journée, sous le soleil, fut un véritable succès avec au total 420 jeunes filles qui se sont retrouvées sur le rectangle vert.

Encore une fois les inscriptions tardives de certains clubs n'ont pas permis, d'une part de prévoir une meilleure organisation en particulier pour la catégorie U13, et d'autre part de récompenser l'ensemble des équipes, mais pas d'inquiétude, personne ne sera oublié!

La commission remercie la municipalité pour la mise à disposition des installations et le club et ses dirigeants pour leur accueil et leur disponibilité.

#### **COLLOQUE FEMININ**

Pour cause d'Assemblée Générale du District, le colloque a été reprogrammé au samedi 27 novembre 2021. Une communication sera diffusée aux clubs en ce qui concerne le contenu et une fiche d'inscription à retourner sera mise à disposition sur le site du District.

#### **INFORMATION CLUBS**

#### JACOU CLAPIERS FA 2 / ST JUST ASCM 1

52220.1 - Féminine à 8 (B) du 24/10/2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

#### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

#### **FÉMININES A 11 INTERDISTRICT**

Poule unique

ENT CŒUR HERAULT 1 / ST THIBERY SC 1 Du 24 octobre 2021 Est inversée ST THIBERY SC 1 / ENT CŒUR HERAULT 1

(Accord des 2 clubs via footclubs)

#### O ALES EN CEVENNES 2 / VERGEZE EP 1

Du 24 octobre 2021

Est reportée au 19 décembre 2021

(Accord des 2 clubs)



#### **FÉMININES A 8**

Poule A

#### **GIGNAC AS 1 / CANET AS 1**

Du 24 octobre 2021

Est reportée au 5 décembre 2021

(Accord des 2 clubs)

#### **CANET AS 1 / PIGNAN AS 1**

Du 10 octobre 2021

Est reportée au 27 octobre 2021

(Accord des 2 clubs)

Poule B

#### **VILLENEUVE MAG 1 / CASTELNAU CRES 1**

Du 24 octobre 2021

Est reportée au 4 décembre 2021

(Accord des 2 clubs)

#### **FEMININES U18**

#### **INFORMATION**

Pour donner suite au mail de l'AS LA GRANDE MOTTE du 26 octobre 2021, celle-ci intègre le championnat en poule A.

La Grande Motte reçoit Maurin le samedi 13 novembre 2021.

#### **FEMININES U15**

#### **INFORMATION**

Pour donner suite au mail de l'AS JUVIGNAC du 19 octobre 2021, l'équipe intègre le championnat en poule A.

Pour donner suite au mail de l'AS PIGNAN du 21 octobre 2021, l'équipe intègre le championnat en poule A.

#### RETRAIT D'ENGAGEMENT

Retrait d'engagement après édition du calendrier

#### **US BEZIERS**

U18 féminines mail du 22/10/2021

Amende: 80 €

Conformément aux dispositions de l'Article 2 a) du Règlement des Compétitions Officielles.

#### **FORFAITS**

#### M. SAINT MARTIN 1

52426.1 - Féminines à 11 Interdistrict du 17/10/2021

À St Thibery

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,



Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de ST THIBERY SC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. SAINT MARTIN 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST THIBERY SC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club de M. ST MARTIN.

#### FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

#### **VILLENEUVE MAGUELONE 1**

522131 - Féminines à 8 (B) du 10/10/2021

Amende: 1€: 1er H.D\* (cachet de la poste du 14/10/2021)

HD\*: hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

#### FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES — TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

#### **US MONTAGNAC 1**

52185.1 - Féminines à 8 (A) du 10/10/2021

Amende: 1€: 1ère infraction (récupération des rencontres trop tardive)

#### **VILLENUVE MAGUELONE 1**

52213.1 - Féminines à 8 (B) du 10/10/2021

Amende: 1€: 1ère infraction (défaut de composition d'équipe)

#### **JACOU CLAPIERS FA 2**

52220.1 - Féminines à 8 (B) du 24/10/2021

Amende: 50€: 2ème infraction (défaut de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.



#### FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES — RAPPEL

#### ST THIBERY SC 1

52434.1 – Féminines à 11 Interdistrict du 24/10/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 16 novembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 16 novembre 2021 à 17h30

Le Président, **Marie-Claude Espinosa** 

> Le Secrétaire, Sabine Leseur

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

#### **SECTION JEUNES**

#### Réunion du mardi 26 octobre 2021

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents: MM. Henri Blanc - Stéphane Cerutti - Pierre Espinosa - Franck Gidaro - Michel Pesquet -

Patrick Ruiz

Excusés: MM. Mebarek Guerroumi - Michel Prudhomme Latour - Damien Suc

Absents: MM. Mehdi Lesnes - Yves Plouhinec

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

### **COUPES DE L'HÉRAULT**

Les tirages au sort du 1er tour de Coupe de l'Hérault U17 et des 32èmes de Finale de Coupe de l'Hérault U15 programmés le week-end du 21 novembre 2021 réalisés ce jour dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

#### COUPE DE L'HÉRAULT U17

MEZE STADE FC 1/ST PARGOIRE-LEPOUGET 1
ASPTT LUNEL 1/ST CLEMENT MONT 2
LUNEL US 1/M. ATLAS PAILLADE 1
PEROLS ES 1/LUNEL GC 1
M. CELLENEUVE 1/VALERGUES AS 1
VALRAS SERIGNAN FCO 1/ES PAULHANPEZENAS AV 1



THONGUE ET LIBRON FC 1/ST MARTIN LONDRES US 1
VIASSOIS FCO 1/S. POINTE COURTE 1
PUISSALICON MAGA 1/M. LEMASSON RC 1
NEZIGNAN ES 1/LAVERUNE-PIGNAN 1
AGDE RCO 1/GRAND ORB FOOT ES 1
CLERMONTAISE 1/ROC SOCIAL SETE 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/ST GELY FESC 1
ST JEAN VEDAS 1/CASTRIES AV 1
CORNEILHAN LIGNAN 1/M. ST MARTIN AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1/CANET AS 1
BASSES CEVENNES 1/VENDARGUES PI 2
BALARUC STADE 1/M. PETIT BARD FC 1

Sont exemptes du 1er tour les 14 équipes suivantes :

ASPTT MONTPELLIER 1 – BOUJAN FC 1 – CAZOULS MAR MAU 1 – FLORENSAC PINET 1 – FRONTIGNAN AS 2 – GIGNAC AS 1 – LA PEYRADE OL 1 – M. ARCEAUX 1 – M. LUNARET NORD 1 – MAUGUIO CARNON US 1 – ST MATHIEU-CLARET 1 – SUD HERAULT FO 1 – U.S. BEZIERS 1 – VIL.MAGUEL. -PALAVAS 1

#### **COUPE DE L'HÉRAULT U15**

AGDE RCO 1/M. PETIT BARD FC 1 **CANET AS 1/MEZE STADE FC 1** MUC FOOTBALL 1/ASPTT LUNEL 1 **COEURHALIGNANASPIRAN 1/GRAND ORB FOOT ES 1 MARSEILLAN CS 1/CASTRIES AV 1** JACOU CLAPIERS FA 1/JUVIGNAC AS 11 **LUNEL VIEL-COURCHAMP 1/VENDARGUES PI 1** THONGUE ET LIBRON FC 1/ST JEAN VEDAS 1 S. POINTE COURTE 1/PIGNAN AS 1 **VALERGUES AS 1/U.S. BEZIERS 1** BAILLARGUES-GDEMOTTE 1/MAUGUIO CARNON US 1 **CLERMONTAISE 1/BALARUC STADE 1** LA PEYRADE OL 1/PUISSALICON MAGA 1 LAMALOU FC 1/SUSSARGUES FC 1 ST ANDRE SANGONIS OL 1/CERS PORTIRAGNES SC 1 VIASSOIS FCO 1/LUNEL US 1 MONTBL BESSAN STTHIB 1/FLORENSAC PINET 1 SUD HERAULT FO 1/BOUJAN FC 1 VALRAS SERIGNAN FCO 1/M.INTER-PAS DU LOUP 1 M. ARCEAUX 2/FRONTIGNAN AS 1 MONTPELLIER HSC 2/M. ST MARTIN AS 1 LESPIGNAN VENDRES FC 1/ST MATHIEU-CLARET 1 SETE OLYMPIQUE FC 1/GRABELS US 1 MAURIN FC 1/CORNEILHAN LIGNAN ST CLEMENT MONT 2/PEROLS ES 1 FABREGUES AS 2/MIREVAL AS 1 **BASSES CEVENNES 1/NEZIGNAN ES 1** R. DOCKERS SETE 1/LUNEL GC 12 ST GELY FESC 1/MONTAGNAC US 1 M. ATLAS PAILLADE 1/GIGNAC AS 1 CASTELNAU CRES FC 2/VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1 **SAUVIAN FC 1/ASPTT MONTPELLIER 1** 



#### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

#### **U17 AMBITION**

Poule A

#### **ARSENAL CROIX ARGENT 1/LUNEL GC 1**

Du 13 novembre 2021 **Est inversée** (Accord des clubs)

Poule D

#### **GIGNAC AS 1/PUISSALICON MAGA 1**

Du 6 novembre 2021, reportée à une date ultérieure **Est reportée au 30 octobre 2021** (*Coupe Gambardella* – Accord des clubs)

#### **U17 AVENIR**

Poule B

#### M. LUNARET NORD 1/MEZE STADE FC 1

Du 9 octobre 2021

Est donnée à jouer au 6 novembre 2021

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 10)

#### **COUPE DE L'HÉRAULT U15**

# JACOU CLAPIERS FA 1/JUVIGNAC AS 11

R. DOCKERS SETE 1/LUNEL GC 12

Du 20 novembre 2021

Sont reportées au 18 décembre 2021

(Championnat U14 Territoire)

#### **INFORMATIONS AUX CLUBS**

#### LA PEYRADE OL 1/CERS PORTIRAGNES SC 1

51270.1 - U19 Brassage (A) du 23 octobre 2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

# FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

VU la feuille de match.

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

#### **CASTELNAU CRES FC 2**

51651.1 - U15 Ambition (A) du 16 octobre 2021

Amende : 1er hors délai : 1 €

(Cachet de la Poste du 20 octobre 2021)



HD\*: hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

### FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES — TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

#### **ARSENAL CROIX ARGENT 1**

51395.1 – U17 Ambition (A) du 16 octobre 2021 **Amende : 2**<sup>ème</sup> **infraction : 50** € (cf. JO N° 9)

(Aucune opération FMI – gestionnaire FMI non paramétré)

#### **ST ANDRE SANGONIS OL 1**

51850.1 - U15 Avenir (B) du 16 octobre 2021

Amende: 1ère infraction: 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 16 novembre 2021 à 17h30.

Le Président, Jean-Michel Rech

Le Secrétaire, **Pierre Espinosa** 

# PROCÉS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

# SECTION FOOTBALL ANIMATION

#### Réunion du mardi 26 octobre 2021

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Henri Blanc - Claude Fraysse - Gilbert Malzieu - Sofian Azib

Absents excusés : MM Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Marc Goupil - David Legras - Guy Rey

Absents: MM Hicham Akrouh - Gabriel Jost

Assiste à la réunion, M. Mazouz Belgharbi Président de la Commission de la Pratique Sportive.

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.



#### **ORDRE DU JOUR**

#### Brassage U12/U13

#### **Tour Préliminaire Challenge U12**

#### Préparation des plateaux U6/U7 et U8/U9

# SECTION U06/U07

#### **INFORMATION**

Les plateaux pour la phase 1 sont diffusés sur le site du District.

# SECTION U08/U09

#### **INFORMATION**

Les plateaux pour la phase 1 seront diffusés sur le site du District dans la semaine.

Il est demandé aux organisateurs d'être vigilants sur la participation des joueurs licenciés exclusivement. Des contrôles seront effectués par les membres de la commission.

Nous rappelons que l'organisateur d'un plateau a pour obligation de récupérer les fiches de présence et de transmettre la feuille de plateau au District (signé par les participants).

Un secteur voulait faire jouer les U8 avant les U9. Pour une raison d'uniformité entre les secteurs la commission émet un avis défavorable à cette proposition.

Il est rappelé que pendant cette phase les clubs doivent se préparer pour la phase 2, en formant et préparant à plus d'autonomie les accompagnateurs ou éducateurs des équipes afin que lors de la seconde phase, il soit possible d'organiser des plateaux uniquement de U8 et d'autres de U9.

# SECTION U10/U11

#### **INFORMATION**

A compter de cette saison 2021/2022, les plateaux U10 et U11 niveau 1 et 2 sont intégrés dans Footclubs afin de permettre au secrétaire du club d'être informé de la programmation d'un plateau et que de ce fait il doit notifier au District l'horaire et le lieu, en précisant la catégorie, le niveau et la poule.

En effet, certains clubs « oublient » de transmettre les informations pour programmer les plateaux. Rappel de l'article 7 du Règlement des Compétitions Officielles du District :

a) Horaire équipes jeunes et football d'animation

Les clubs auront la possibilité de fixer les rencontres le samedi matin à partir de 10 heures **avec l'accord écrit des clubs concernés.** 

d) Notification obligatoire des horaires au District

Pour les plateaux U6 à U11 les horaires doivent être communiqués au plus tard **le mardi à 12h pour le week-end qui suit**, sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District.



Les clubs ne doivent pas saisir les résultats, aucun résultat ne sera affiché pour les U10/U11. Il suffit d'aller dans l'onglet compétitions sur le site du District puis comme pour les séniors sélectionnez la catégorie puis le niveau et enfin la poule.

Les plateaux U10/U11 mélangés pour la phase 1 sont diffusés dans l'onglet : compétition/Plateaux foot à 8 U10/U11 garçon.

# **SECTION U12**

#### **INFORMATION**

Le championnat U12 sera publié pour le mercredi 3 novembre 2021 (respect des 10 jours pour la notification des horaires).

Cette année vous devrez scanner vous-même les feuilles de match via footclubs, nous n'avons plus la possibilité de le faire.

Mais l'original de la feuille de match papier doit toujours être envoyer au District par courrier postal dans les 48h suivant le match.

Pour scanner vous-même la feuille de match, il vous faut aller dans footclubs, puis aller sur le match concerné et <u>saisir le score</u> obligatoirement. Une fois le score saisi, il vous faudra cliquer sur le trombone afin d'y ajouter la feuille de match (recto et verso).

Les plateaux U12/U13 "Pratique Plaisir" sont diffusés sur le site du District dans : compétitions/Plateaux Foot à 8, pratique Plaisir U12/U13.

Le nombre d'équipe ne permet d'organiser que des plateaux à 4 c'est pour cela qu'il y a des plateaux à 3 ou 2. La règle est que chaque équipe fait 2 rencontres de 30mn au maximum.

L'ordre des rencontres sur un plateau à 4 est celui-ci :

- 1 joue contre 2 puis contre 3 et 4 joues contre 3 puis 2.

#### Par exemple :

	N°	PLATEAU N°1	Rencontre :
Ш	1	FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1	TOWN 1 D 1 TO 1 1
L	2	FC LAMALOU 1	FC Villeneuve les Beziers 1– FC lamalou 1
	3	ES CAZOULS MAR MAU 2	ES Cazouls MM 2 – FC Boujan 2
	4	FC BOUJAN 2	FC Villeneuve les Beziers 1- ES Cazouls MM 2
			FC lamalou 1- FC Boujan 2

Les éducateurs n'ayant pas pu assister à la réunion d'information permis de diriger une équipe U12/U13 pourront le faire à une date qui sera communiquée par le CTS Vincent Bosc.

La section rappelle que la participation conditionne l'accès au niveau 1 de la phase 2 (Janvier - Mai).

#### **FESTIVAL FOOT**

Suite à l'incident sur le plateau 1 lors du match Lespignan Vendres/Puissalicon Magalas la commission donne match perdu à Puissalicon Magalas pour abandon de terrain.



#### **FORFAITS**

#### PLATEAUX DU 23 OCTOBRE 2021

<u>Plateau tour préliminaire festi foot</u> **AS PIGNAN** 

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau tour préliminaire festi foot BAILLARGUES ST BRES VAL

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau tour préliminaire festi foot

AS CELLENEUVE

Amende: 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

# **SECTION U13**

#### **INFORMATION**

Le championnat U13 sera publié pour le mercredi 3 novembre 2021 (respect des 10 jours pour la notification des horaires).

Cette année vous devrez scanner vous-même les feuilles de match via footclubs, nous n'avons plus la possibilité de le faire.

<u>Mais l'original de la feuille de match papier doit toujours être envoyer au District par courrier postal</u> dans les 48h suivant le match.

Pour scanner vous-même la feuille de match, il vous faut aller dans footclubs, puis aller sur le match concerné et <u>saisir le score</u> obligatoirement. Une fois le score saisi, il vous faudra cliquer sur le trombone afin d'y ajouter la feuille de match (recto et verso).

Les plateaux U12/U13 "Pratique Plaisir" sont diffusés sur le site du District dans : compétitions/Plateaux Foot à 8, pratique Plaisir U12/U13.

Le nombre d'équipe ne permet d'organiser que des plateaux à 4 c'est pour cela qu'il y a des plateaux à 3 ou 2. La règle est que chaque équipe fait 2 rencontres de 30mn au maximum.

L'ordre des rencontres sur un plateau à 4 est celui-ci :

- 1 joue contre 2 puis contre 3 et 4 joues contre 3 puis 2.

Par exemple:

	N°	PLATEAU N°1	Rencontre :
	1	FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1	
	2	FC LAMALOU 1	FC Villeneuve les Beziers 1- FC lamalou 1
	3	ES CAZOULS MAR MAU 2	ES Cazouls MM 2 – FC Boujan 2
	4	FC BOUJAN 2	FC Villeneuve les Beziers 1- ES Cazouls MM 2
			FC lamalou 1- FC Boujan 2

Les éducateurs n'ayant pas pu assister à la réunion d'information permis de diriger une équipe U12/U13 pourront le faire à une date qui sera communiquée par le CTS Vincent Bosc.



La section rappelle que la participation conditionne l'accès au niveau 1 de la phase 2 (Janvier - Mai).

# **COVID**

Il est rappelé qu'à compter du 1 octobre 2021 les plus de 12 ans et 2 mois doivent présenter un "Pass sanitaire" valide pour rentrer sur un stade.

Prochaine réunion le 16 novembre 2021.

Les Coprésidents, Alain Huc Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance, **Henry Blanc** 

# PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

#### Réunion du lundi 25 octobre 2021

Présidence : M. Sylvain Palhies

Présents : MM. Gérard Mosse - Bernard Gaze - Gérard Gouel - Serge Selles - Pierre Collette

Absents excusés : MM. Stephan De Felice – Gilles Bastos – Johann Cardon Assiste à la réunion : M. Didier Mas représentant du Comité de Direction

Le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

#### Incidents récurrents et hebdomadaires

Le bureau de la CDA prend connaissance des divers incidents qui ont eu lieu récemment et qui ont mis en jeu l'intégrité physique des officiels, voire des joueurs.

Le bureau souhaiterait que le Comité de direction se saisisse de ce problème récurrent et prenne autant que possible des dispositions efficaces auprès des clubs. Certes les clubs ne peuvent pas tout, mais beaucoup en la matière.

#### **Examen des stagiaires Simone Veil**

Le Président demande à Serge Selles de veiller au respect du protocole et du cahier des charges de la FFF concernant la FIA.

#### **Stage FIA promotion Jacques Caudron**

Le bureau nomme la promotion des stagiaires « **Jacques Caudron** », en souvenir de notre collègue récemment décédé et membre apprécié de la CDA. La formation a lieu :

- A Valras du 25 au 30 Octobre 2021.
- A Palavas du 2 au 6 Novembre 2021.



#### Indemnités des arbitres (rappel)

Pour rappel, un club qui ne règle pas l'officiel est sanctionné d'une amende de 50 €, mais il faut impérativement que les officiels présentent des notes de frais pour être réglés! D'autre part un arbitre ne peut exiger d'être payé en espèces de ses indemnités.

#### Les séances SMA

Elles se tiendront dorénavant les Lundis à la place du Jeudi ceci à partir du 8 novembre 2021.

#### **Dossiers divers**

Certains délégués omettent de remplir correctement la fiche de liaison via la CDA. Il manque trop souvent l'heure du coup d'envoi du match.

Les fiches les plus récentes sont transmises à la commission des délégués pour suite à donner.

Dans le cadre du PEF, Gérard Mossé a représenté La CDA du District de L'Hérault à St. Gély du Fesc. Le club organisait une journée de sensibilisation à l'arbitrage des plus petits aux U19 de ses licenciés.

Gérard Gouel nous informe que des stagiaires ne sont pas encore nommés, n'ayant pu être examiné sur le terrain à cause du COVID.

Sur 8 stagiaires 4 sont en situation d'être nommés : « arbitre officiel ».

#### **Arbitres Promotionnels**

7 arbitres demandent à concourir en tant que promotionnels de **D3 en D2** :

DOSSO - EL BACCHI - EL BEKAOUI - LEGER -- LOUKILI - OUALI - VITALE.

11 arbitres demandent à concourir en tant que promotionnels de *D4 en D3* :

AGHFIGAT – BEN ABDESSALAK – BOUDRIKA – EL GUERNE – EL OUADGHIRI – EL QULAI – HMAMOU – MACCHI – NACHAT – RICCIO – ROUX.

1 arbitre demande à concourir en tant que promotionnels  $\emph{JAD 2 en JAD1}$ : SOUJAE

Le bureau rappelle qu'ils devront remplir toutes les conditions exigées par le Règlement Intérieur de la CDA. Par ailleurs les demandes seront closes le 31 octobre 2021.

Prochaine réunion du bureau sur convocation

Le Président, **Sylvain Palhiès** 

Le Secrétaire, Bernard Gaze



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

#### **SECTION MESURES ADMINISTRATIVES**

#### Séance du 21 octobre 2021

Président : M. Selles Serge

Présents : MM. Gaze Bernard - Pepin Valérie - Cardon Johann

Excusés: MM. Bastos Gilles - Guerroumi Mebarek

1- De la section désignations
2- De la section contrôle
3- Du bureau de la CDA
4- De la commission de discipline
5- De la section formation
6- Audition
7- De la commission d'appel
10 Dossiers
0 Dossiers
2 Dossiers
0 Dossiers
0 Dossiers

Total 20 Dossiers

#### **AUDITIONS**

#### Faits reprochés:

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur A. licence 2546778545

Au motif 3.a) du barème des sanctions : Absence a un match non excusé sans en avertir le référent désignation et en absence de Certificat Maladie. Néanmoins il a officié en tant qu'arbitre assistant avec son club.

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

#### Les faits:

Absences à un match de Ligue non excusé.

Fait aggravant motif: A arbitré son club le même Week-end.

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

#### Décision :

Jugeant en premier ressort,

PCM LA COMISSION DIT:

Infliger un Rappel au devoir de sa charge + un retrait de 10 points au permis d'officier.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur *B* licence 1420308033.

Au motif 10) a du barème des sanctions.

#### Les faits :

Manquement à la Loi du jeu «4 » joueur sans maillot sur le banc de touche, tenue incomplète.

#### **Discussion:**

L'arbitre a été absent à l'heure précise, mais il a fait parvenir à la SMA un mémoire en défense.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.



#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort, PCM la commission dit : Infliger un avertissement + 5 points

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur *C* licence 2545418425

Au motif 3) a du barème des sanctions : Absence à un match de Ligue en l'absence de Certificat médical

#### Les faits:

Absence a un match de Ligue sans justificatif

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits, mais il dit avoir averti la Ligue en temps prévu et leur a envoyé un certificat médical.

#### Décision:

Jugeant en premier ressort:

PCM la commission dit:

Infliger un rappel au devoir de sa charge pour ne pas avoir averti en copie la CDA.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **D** licence 2378021884

Au motif 2) b du barème des sanctions

Retard à un match de plus d'un quart d'heure sans avertir la CDA

#### Les faits:

Retard à un match (30Min) à un match

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il explique avoir été en panne de voiture au dernier moment.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort :

PCM la commission dit:

Infliger un rappel au devoir de sa charge

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué Monsieur  $\boldsymbol{E}$  licence 2548251937

Au motif 12 du barème des sanctions : Faute simple.

#### Les faits :

Présence de son fils sur le banc de touche et dans le vestiaire arbitre lors de deux rencontres officielles.

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il dit ignorer l'interdiction de la présence de son fils sur le terrain et dans les vestiaires.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit : retenir le motif du barème 10.b) manquement au Règlement des Compétitions Officielles du District.

Avertissement + SIS 2 WE et un retrait de 10 points sur le permis d'officier.



\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur F licence 2545724538

Au motif 3) a du barème des sanctions : Absence à un match sans en avertir le référent désignation + 10.b absence de pass sanitaire sur une rencontre + 9.a) Absence a une formation de grand stage catégoriel.

#### Les faits :

Reprochés en discussion:

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés.

#### Décision:

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit:

Infliger un avertissement + un SIS de 2WE et un retrait de 10 points au permis d'officier.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur *G* licence 9602575127 Au motif 4.b) du barème des sanctions + 7.a) Désistement hors délai

#### Les faits :

Absence de rapport +Indisponibilité hors délai (- de 15 jours)

#### **Discussion:**

L'arbitre été présent à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés

#### **Décision**:

Jugeant en premier ressort,

PCM la commission dit : récidive

Infliger: un avertissement + un retrait de 5 points au permis d'officier. +2We SIS

#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur H licence 2546680846

Au motif explication sur des faits d'arrêt de match pour intempérie.

#### Les Faits:

Dument convoqué l'arbitre au Motif : explication sur un match.

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits. Pour défense l'arbitre précise que le retard de la rencontre est dû au fait qu'il a fallu faire une feuille de match papier car la tablette ne fonctionnait pas et que rien ne laissait prévoir la suite.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit retenir des circonstances atténuantes.

Infliger: Un Rappel au devoir de sa charge.



#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *I* licence 1499533189

Au motif 10.b) Absence de « pass sanitaire ».

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il avait oublié son pass à son domicile puis être revenu sur les lieux avec son « pass » mais trop tard pour arbitrer.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger: un rappel au devoir de sa charge.

\*\*\*

#### Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur J licence 1565613380.

Au motif 2.a) Retard a un match + (30 Mn).

#### Les Faits en Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise :

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés, mais justifie son retard par l'encombrement de la circulation routière.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit retenir des circonstances atténuantes tout en invitant l'arbitre à tenir compte d'une telle éventualité et pour éviter tout problème d'avoir à partir plus tôt, en conclusion,

Infliger: Un Rappel au devoir de sa charge.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *K* licence 2546138493 Arbitre stagiaire.

Au motif 7.a) Désistement tardif

#### Les Faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il pense qu'il va arrêter l'arbitrage pour ses études.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit:

Infliger: un avertissement.

\*\*\*

#### Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur L licence 1225039433

Au motif 3.a) Absence à un match sans en avertir le référent désignation

#### Les faits :

L'arbitre convoqué au Motif : explication sur un match.

#### **Discussion:**

L'arbitre a été absent à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit:



Infliger: Un rappel au devoir de sa charge + un retrait de 10 Points au permis d'officier.

\*\*\*

#### Faits Reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *M* licence 2548341475

Au motif 2.b) retard a un match

#### Les faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit:

Infliger: Un Avertissement + un retrait de 10 points au permis d'officier.

\*\*\*

#### Faits Reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *N* licence 2546420410.

Au motif 10.a) Explication sur des faits d'arrêt de match pour intempérie.

#### Les Faits en Discussion:

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Le terrain ne permettait pas la reprise du jeu car l'intégrité des joueurs n'était pas assurée.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit:

Infliger: Un rappel au devoir de sa charge.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *O* licence 2544810414.

Au motif 3c) Absence a un match désigné les 25/09/2021 et 9/10/2021.

Dument convoqué l'arbitre au Motif 3c.

#### Les faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise téléphoniquement

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

#### Décision:

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit:

Infliger: Un rappel au devoir de sa charge + SIS 2we + malus 15 points.

\*\*\*

#### Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *P* licence 9602183692.

Au motif 3) d Absence a un match sans en avertir le référent désignation.

#### Les Faits:

Dument convoqué l'arbitre au Motif 3c) : absence a deux matchs non excusés.

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit:



Infliger: Un rappel au devoir de sa charge + SIS 2we +un retrait de 15 Points sur le permis d'officier.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **Q** licence 1415321577.

Au motif 3b) absence à un match ayant averti le référent désignation.

#### Les faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

#### Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger: Un rappel au devoir de sa charge.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *R* licence 2543187957.

Au motif:

- 3) c absence a un match désigné sans en informer le référent désignation.
- 4) b retard sur un rapport de match.

#### Les Faits en Discussion :

L'arbitre était absent à l'heure précise de la convocation.

#### Décision:

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit:

Infliger:

Au premier motif un avertissement +2 we SIS + un retrait de 15 points sur le permis d'officier ; au deuxième motif un retrait de 5 points sur le permis d'officier au total un retrait de 20 Points

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique *S* licence 2546680846.

Au motif 2) a Retard de 30 minutes.

Dument convoqué l'arbitre au Motif : 2) a retard de 30minutes sur un match.

#### **Discussion:**

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

#### **Décision:**

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger: Un Rappel au devoir de sa charge + un retrait de 5 points au permis d'officier.

\*\*\*

#### Faits reprochés:

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur *T* licence 2545611072.

Au motif 10.b) Explication sur des faits d'arrêt de match pour intempérie.

Et au Motif: 9a.) Absence a un grand stage

#### **Discussion:**

L'arbitre été absent à l'heure précise

#### Décision :

Jugeant en premier ressort PCM la commission dit :

Infliger: Avertissement + SIS 4we



\*\*\*

#### Rappel aux arbitres

Afin d'éviter toutes sanctions inutiles et fort désagréables, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans les délais de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc....) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitres@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte totale du bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge « inopportun » la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaître pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appels devant la Commission Générale d'Appel du District par l'arbitre et/ou son club d'appartenance, dans le délai réglementaire selon les articles 188; 189; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

**Le Président,** Selles Serge

**Le Secrétaire,** Gaze Bernard



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

#### Réunion du lundi 25 octobre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervenal - Frédéric Caceres -

**Gilles Phocas** 

Absent excusé : M. Francis Pascuito

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **JOURNEE DU 17 OCTOBRE 2021**

#### **CERS PORTIRAGNES SC 1 / MEZE STADE FC 1**

23799460 - championnat U19 Brassage phase 1 (A) du 17 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs de SC CERS PORTIRAGNES ayant un pass sanitaire valide

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre officiel mentionne sur la FMI que l'équipe de SC CERS PORTIRAGNES présente moins de huit joueurs avec un pass sanitaire valide.

Il ressort du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 20/08/2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débuter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SC CERS PORTIRAGNES. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entrainant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15novembre 2021.

MM. Yves KERVENAL & Gilles PHOCAS n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

\*\*\*

#### **BOUJAN FC 1 / VILLEVEYRAC US 1**

23799463 - Championnat U19 Brassage phase 1 (A) du 17 octobre 2021



Réclamation d'après match de l'US VILLEVEYRACOISE concernant la participation de quatre (4) joueurs de FC BOUJAN MEDITERRANEE de la catégorie U20

Dossier en suspens

\*\*\*

#### M.LEMASSON RC 1 / M. ARCEAUX 1

23799740 - Championnat U17 Ambition phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Réserves d'avant match du RC LEMASSON MONTPELLIER portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ARCEAUX MONTPELLIER au motif qu'ils présentaient des licences non valides.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur Ayoub ABDALLAH BZARA, licence n° 9603598259 enregistrée le 21 octobre 2021 a participé à la rencontre citée en rubrique.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs ».

Le joueur Ayoub ABDALLAH BZARA n'était pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à ARCEAUX MONTPELLIER (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de d'ARCEAUX MONTPELLIER le droit de confirmation des réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

\*\*\*

#### ASPTT MONTPELLIER 1 / VILL. MAGUEL. PALAVAS 1

23799739 – Championnat U17 Ambition phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Dossier en suspens

\*\*\*

#### **BOUJAN FC 2 / FLORENSAC PINET 1**

23800186 - Championnat U17 Avenir phase 1 (C) du 16 octobre 2021

Réserves d'avant-match d'USO FLORENSAC PINET portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BOUJAN FC 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- FRANCOIS Romain licence n° 2546917331



BLACHERE Mahe
 BENET Thomas
 MARTINEZ Yoan
 CARRIERE Charly
 PERRIER Maxence
 BEGO Widson
 licence n° 2547354483
 licence n° 2546378918
 licence n° 2546319633
 licence n° 2546750493
 licence n° 2546697803

ont participé à la rencontre citée en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre BOUJAN FC 1 / AGDE RCO 1 du 9 octobre 2021 dans le cadre du championnat U17 Ambition phase 1 (E), dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

#### Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à BOUJAN MEDITERRANEE FC (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de BOUJAN MEDITERRANEE FC les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

\*\*\*

Le Président de séance, **Joseph Cardoville** 

La Secrétaire de séance, **Monique Balsan** 



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

#### Réunion du jeudi 21 octobre 2021

Présidence : M. Jean-Luc Sabatier

Présents: MM. Gérard Baro - Joseph Cardoville - Jean-Pierre Caruso - Christian Naquet - Joël Roussely -

**Serge Selles** 

Absents excusés : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito** Assiste à la réunion : **M**<sup>me</sup> **Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

#### **DISCIPLINE**

#### **BASSES CEVENNES 1/JUVIGNAC AS 1**

52183.1 - Coupe Hérault Seniors du 17 octobre 2021

#### Incidents pendant et après la rencontre

La Commission.

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 45e minute de jeu, un joueur de JUVIGNAC AS 1, M. Y, a un contact lors d'un fait de jeu avec un adversaire, M. X,

Ils ont ensuite eu un échange verbal, puis M. Y a asséné à M. X un coup de tête,

M. Y a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Après la fin de la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. Y aurait donné un coup de poing à M. X, ce qui a créé une bagarre générale entre joueurs,

Les dirigeants et l'officiel ont dû intervenir pour les séparer,

Demande en urgence à M. X, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, un rapport détaillé sur son attitude à la fin de la rencontre dans les vestiaires, avant le jeudi 28 octobre 2021.

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge la suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de M. Y, licence n° 2547473338, joueur de JUVIGNAC AS 1.

\*\*\*

#### **ALIGNAN AC 1/M. ARCEAUX 2**

50424.1 - Départemental 2 (B) du 17 octobre 2021

#### Jet de caillou de la part du public envers l'arbitre assistant 1

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Il ressort des rapports des officiels qu'à la 90° minute de jeu, lors d'un arrêt de jeu, l'arbitre assistant 1 a été la cible d'un jet de caillou qui l'a touché au niveau de son genou droit, Le jet provenait du public derrière le grillage,

#### Demande en urgence à :

- M. X, licence n° 1410901349, dirigeant de ALIGNAN AC 1;
- M. Y, licence n° 2544460729, dirigeant de M. ARCEAUX 2,

un rapport détaillé sur le jet de caillou sur le genou de l'arbitre assistant 1 à la 90° minute, avant le jeudi 28 octobre 2021.

\*\*\*

#### **CERS PORTIRAGNES SC 3/VILL. BEZIERS FC 2**

50855.1 - Départemental 5 (C) du 26 septembre 2021

#### Match arrêté à la suite d'un envahissement de terrain

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

#### Après audition de :

- M. A, licence n° 1475323679, arbitre, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 3;
- M. B, licence n° 1425337705, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES ;
- M. C, licence n° 1425331430, joueur de VILL. BEZIERS FC 2;
- M. D, licence n° 2546967033, joueur de VILL. BEZIERS FC 2,

#### Noté l'absence non excusée de :

- M. E, licence n° 2543276820, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 3;
- M. F, licence n° 2545536339, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 3;
- M. G, licence n° 2546695791, dirigeant de VILL. BEZIERS FC 2,

#### Noté l'absence excusée de :

• M. H, licence n° 2546737442, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations, Après étude des pièces versées au dossier,

#### Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Compte-tenu des divers rapports en sa possession et plus particulièrement celui de l'arbitre, après audition et confrontation de ce jour,

Il apparait qu'à la 60e minute de jeu, un joueur de CERS PORTIRAGNES SC 3, M. F, a été pris à partie par deux joueurs adverses, M. D et M. C,

À la suite de ces incidents, les bancs de touche, et plus particulièrement celui de VILL. BEZIERS FC 2, se sont mêlés à une altercation générale,



Lors de l'audition, M. D reconnait avoir eu un geste déplacé et une réaction excessive vis-à-vis du joueur adverse et s'en excuse,

Lors de l'audition, M. B (et M. H, dans son rapport) explique que lorsqu'ils revenaient de mettre en place des filets pour le match suivant, ils ont participé à l'attroupement dans le but de séparer les protagonistes,

M. F, absent à l'audition, précise dans son rapport que sur une faute qu'il a commise, un joueur adverse lui a tiré les cheveux,

Par suite de ces évènements, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 60° minute de jeu, sur le score de 1 à 3 en faveur de VILL. BEZIERS FC 2,

Par ces motifs, Jugeant en première instance, La Commission, dit:

En application de l'article 8 (comportement intimidant/menaçant à joueur) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. D, licence n° 2546967033, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 4 octobre 2021.

En application de l'article 4 (comportement excessif/déplacé) du Barème disciplinaire ;

#### Infliger:

- à M. C, licence n° 1425331430, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 4 octobre 2021 ;
- à M. B, licence n° 1425337705, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 25 octobre 2021;
- à M. H, licence n° 2546737442, licencié au club S. C. CERS PORTIRAGNES, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 25 octobre 2021.

Infliger une amende de 70 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES pour absence non excusée de M. E et M. F à la convocation de ce jour.

Infliger une amende de 70 € au club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS pour absence non excusée de M. G à la convocation de ce jour.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes. Infliger une amende de 50 € aux deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### MONTAGNAC US 1/VIA DOMITIA USCNM 1

51254.1 - U19 Brassage (A) du 3 octobre 2021

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

\*\*\*

#### FRONTIGNAN AS 2/LA PEYRADE OL 1

51610.1 - U17 Ambition (C) du 10 octobre 2021

#### Coups de la part de M. X et M. Y envers des joueurs adverses Match arrêté - Abandon du terrain par LA PEYRADE OL 1

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 45e minute de jeu, alors qu'il venait de siffler la mi-temps, l'arbitre constate un attroupement et des échanges de coups entre joueurs adverses,

L'arbitre identifie deux joueurs de LA PEYRADE OL 1 qui portent des coups aux adversaires : M. X et M. Y, Ces deux joueurs sont alors sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

L'équipe de LA PEYRADE OL 1 n'a pas souhaité reprendre la rencontre après la mi-temps,

Par ces motifs, Jugeant en première instance, La Commission, dit:

#### En application:

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. X, licence n° 2546300484, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021;
- une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

#### Infliger:

- à M. Y, licence n° 2546170562, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021;
- une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

#### Donner:

- match perdu par pénalité à l'équipe LA PEYRADE OL 1 pour abandon de terrain ;
- match gagné à l'équipe FRONTIGNAN AS 2,

sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de FRONTIGNAN AS 2.

Infliger une amende de 50 € au club de O. LAPEYRADE F.C.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### M. CELLENEUVE 1/PEROLS ES 1

51426.1 - U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

#### Match arrêté - Incident au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatisée qu'à la 67<sup>e</sup> minute de jeu, à la suite d'un carton rouge à l'encontre d'un joueur de PEROLS ES 1, l'éducateur « a décidé de déclarer forfait »,

Dans son rapport, l'éducateur fait part du sentiment d'insécurité ressenti à la 65° minute, après l'exclusion d'un de ses joueurs : une échauffourée débute, mais surtout un spectateur pénètre sur le terrain et attrape au col le joueur exclu puis le menace de l'attendre à la sortie,

Il a donc demandé à l'arbitre d'arrêter le match pour raison de sécurité,

Demande en urgence à M. X, licence n° 1720317239, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, un rapport détaillé sur l'incident qui s'est produit lors de l'entrée sur le terrain d'un spectateur qui s'en serait pris à un joueur, et les propos de ce spectateur envers le joueur, avant le jeudi 28 octobre 2021.

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge la suspension automatique des joueurs exclus lors de la rencontre, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF :

- M. Y, licence n° 2546431268, joueur de PEROLS ES 1;
- M. Z, licence n° 9603564785, joueur de PEROLS ES 1.



#### R. DOCKERS SETE 1/M. INTER-PAS DU LOUP 1

51822.1 – U15 Avenir Phase 1 (A) du 16 octobre 2021

#### Actes de brutalité entre M. X et M. Y

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 65e minute de jeu, à la suite d'une faute anti-sportive d'un joueur de R. DOCKERS SETE 1, M. Y, sur un adversaire, M. X, les deux joueurs en viennent aux mains,

Dans un premier temps ils se bousculent et s'attrapent violemment les maillots, puis M. X assène un coup de poing au visage de M. Y,

Les deux joueurs ont alors été sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Par ces motifs, Jugeant en première instance, La Commission, dit :

#### En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité/coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. X, licence n° 2548477477, joueur de M. INTER-PAS DU LOUP 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2021;
- une amende de  $80 \in$  au club A.S. INTER DE MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

#### Infliger:

- à M. Y, licence n° 2547864829, joueur de R. DOCKERS SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2021;
- une amende de 80 € au R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*



#### ST ANDRE SANGONIS OL 1/AGDE RCO 3

Brassage U13 du 16 octobre 2021

#### Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match qu'à la fin de la première mi-temps, le match a été arrêté à la suite d'insulte de la part d'un parent de ST ANDRE SANGONIS OL 1 envers un parent de l'équipe adverse, suivi d'un « échange poignant » entre les parents des deux équipes,

#### Demande à:

- M. X, licence n° 1445314875, dirigeant de ST ANDRE SANGONIS OL 1;
- M. Y, licence n° 9603554533, dirigeant de AGDE RCO 3,

Un rapport détaillé sur les faits et insultes qui ont poussé l'arbitre à arrêter la rencontre, avant le jeudi 4 novembre 2021.

#### CORRESPONDANCE

La commission prend connaissance des courriels reçus par l'arbitre M. X du 18 et 19 octobre 2021,

Considère que le dossier est du ressort du civil et nécessite un dépôt de plainte en gendarmerie ou police.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et au Service Juridique pour ce qui les concerne.

Prochaine réunion le 28 octobre 2021.

Le Président, Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire, **Maryline Loos** 



# Hérault Sport

vous accompagne à tous les âges et sur tous les terrains!





Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela

ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4 e-mail : info@heraultsport.fr

